DEUXIÈME COMPLÉMENT À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

de

LIL Investments No. 4 Limited

incorporée à Douglas, Isle of Man, British Isles, sise à The Old Chapel, Summerhill Road, Onchan, Isle of Man, British Isles

portant sur la totalité des actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.50 chacune en mains du public

de la société

Implenia AG

Dietlikon, Suisse

1. INTRODUCTION

Le 5 novembre 2007, LIL Investments No. 4 Limited («LIL») a publié une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives d'Implenia AG («Implenia») d'une valeur nominale de CHF 4.50 chacune.

Par une recommandation du 23 novembre 2007, la Commission des OPA a demandé que certains compléments soient apportés au prospectus d'offre. LIL publie ces modifications dans la présente. Pour le reste, il est renvoyé au prospectus d'offre du 5 novembre 2007 ainsi qu'au complément du 19 novembre 2007.

2. COMPLEMENT AU PROSPECTUS D'OFFRE

2.1 Respect des devoirs d'annonce

Les informations publiées par l'offrante le 19 novembre 2007 dans le dernier complément au prospectus d'offre correspondaient à l'état des connaissances de l'offrante et des personnes agissant de concert avec celle-ci à cette date. L'offrante ainsi que les personnes agissant de concert avec elle n'avaient pas connaissance du contenu du courrier transmis par la CFB à la COPA conformément à l'article 34bis LBVM le 22 novembre 2007.

Le courrier de la CFB contient les passages suivants, qui doivent être publiés conformément à la recommandation du 23 novembre 2007:

«La CFB conduit actuellement une enquête en vue de constater de possibles violations des obligations de déclarer selon l'article 20 LBVM que Laxey Partners Ltd. (Laxey) et des personnes et sociétés liées à Laxey pourraient le cas échéant avoir commises dans le cadre de l'acquisition de participations dans Implenia par Laxey. Il a été répondu récemment aux dernières demandes de renseignements internationales de la CFB à ce sujet. Cette enquête s'approche de sa fin. Si la CFB devait arriver à la conclusion que des violations de devoirs d'annonce ont été commises, elle étudiera la prise des mesures suivantes:

- 1. dénonciation pénale auprès du Département fédéral des finances, et/ou
- 2. ouverture d'une procédure administrative, en respectant tous les droits des parties, en vue de la prise d'une décision de constatation, et/ou
- 3. dépôt d'une demande auprès du juge compétent selon l'article 20 al. 4bis LBVM qui entrera en vigueur le 1er décembre 2007.»

L'enquête de la CFB a pour objet certains Standard Contracts for Difference que Laxey Partners Ltd. («Laxey») et des personnes liées à Laxey Partners Ltd. respectivement ont conclus pendant l'année 2006 ainsi que pendant les premiers quatre mois de 2007 avec divers instituts financiers en relation avec l'évolution du cours des actions Implenia. L'offrante ainsi que Laxey Partners Ltd. restent convaincues qu'aucun devoir d'annonce n'a été violé lors de l'acquisition de participations dans Implenia. Elles se voient renforcées dans cette opinion par une recommandation de l'Instance pour la publicité des participations de la SWX du 30 juillet 2007, qui déniait l'obligation de déclarer les Contracts for Difference même en vertu des dispositions plus sévères sur les obligations de déclarer qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2007. Il est vrai que la CFB a repris la procédure au sens de l'article 22 al. 4 lit. a de l'Ordonnance de la CFB sur les bourses et que la recommandation de l'Instance pour la publicité des participations de la SWX n'a de ce fait pas force obligatoire. Ceci ne change toutefois rien au fait que Laxey Partners Ltd. se voit renforcée dans son opinion par cette recommandation.

2.2 Calendrier indicatif

Le délai de l'offre court depuis le 19 novembre 2007 mais doit rester ouvert pendant 20 jours à partir de la présente publication. Le nouveau calendrier indicatif est donc le suivant:

Début du délai de l'offre:	19 novembre 2007
Fin du délai de l'offre:	28 décembre 2007*
Publication du résultat intermédiaire provisoire:	3 janvier 2008*
Publication du résultat intermédiaire définitif:	7 janvier 2008*
Début du délai supplémentaire:	7 janvier 2008*
Fin du délai supplémentaire:	18 janvier 2008*
Publication du résultat final provisoire:	21 janvier 2008*
Publication du résultat final définitif:	23 janvier 2008*
Exécution de l'offre et paiement du prix de l'offre:	1 février 2008*

^{*} LIL se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre une ou plusieurs fois conformément au chiffre 2.4. du prospectus d'offre du 5 novembre 2007. Dans ce cas, le calendrier sera ajusté de manière correspondante.

3. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la LBVM pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié les compléments (deuxième complément) opérés au prospectus de l'offre sur la base de la recommandation de la commission des OPA du 23 novembre 2007 (recommandation II).

La responsabilité de l'établissement des compléments incombe à l'offrant, alors que notre mission consiste à les vérifier et à émettre une appréciation les concernant.

Selon notre appréciation

- les compléments sont conformes à la recommandation de la commission des OPA du 23 novembre 2007;
- les compléments sont complets et exacts.

En outre, nous renvoyons à notre rapport du 2 novembre 2007, qui a été publié dans le prospectus d'offre du 5 novembre 2007 ainsi que notre rapport du 17 novembre 2007 concernant les compléments (premier complément) opérés au prospectus de l'offre et publié le 19 novembre 2007 sur la base de la recommandation de la commission des OPA du 16 novembre 2007 (recommandation I).

Zurich, le 27 novembre 2007

BDO Visura

Markus Egli Hans-Peter Mark

RESTRICTIONS DE L'OFFRE

U.S. Sales Restrictions

LIL Investments No. 4 Limited is not soliciting the tender of shares in Implenia AG by any holder of such shares in the United States. Copies of this document are not being mailed or otherwise distributed in or sent into or made available in the United States. Persons receiving this document (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send such documents or any related documents in, into or from the United States. By tendering securities into this tender offer, you will be deemed to represent that you (a) are not a U.S. person, (b) are not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) are not in or delivering the acceptance from, the United States.

United Kingdom

The offering documents in connection with the offer are being distributed in the United Kingdom only to and are directed at (a) persons who have experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2001, as amended, in the United Kingdom (the «Order») or (b) high net worth entities, and other persons to whom they may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as «relevant persons»). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents. The offer referred to in the tender documents is not available, and will not be engaged in with persons that are not relevant persons.

Other Jurisdictions

The tender offer described herein is not directly or indirectly made in a country or jurisdictions in which such offer would be illegal, otherwise violate the applicable law or an ordinance or which would require LIL Investments No. 4 Limited to change the terms or conditions of the tender offer in any way, to submit an additional application to or to perform additional actions in relation to any state, regulatory or legal authority. It is not intended to extend the tender offer to any such country or such jurisdiction. Documents relating to the tender offer must neither be distributed in such countries or jurisdictions nor be sent to such countries or jurisdictions. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of securities of Implenia AG by anyone from such countries or jurisdictions.